

(a) Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers blancs à l'Estolle, dans les Monnoyes qui y sont dénommées.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Savoir vous faisons que Nous par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, pour plusieurs & certaines causes touchans grandement l'onneur, prouffit & deffense dudit Royaume, avons voulu & ordonné & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay, l'en face faire & ouvrer es Monnoyes de mondit Seigneur & nostres estans à Paris, à Rouen, à Saint Quentin, à Troyes, à Bourges, Poitiers, Limoges, Mafcon, à Saint Pourfain & à la Rochelle, gros Deniers blancs à l'Estolle autelz & semblables en coing, taille & façon comme ceulx que Nous faisons faire à present: lesquelz Nous voulons & vous mandons qui soient faictz & ouvrez à deux deniers de loy, dit Argent-le-Roy, & de ^b six solz de poix au marc de Paris, ayans cours pour deux solz parilis la Piece, comme ceulx de present; en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creuë d'Ouvraige comme bon vous semblera. Et voulons que tout le Cuivre qui sera mis en l'Ouvraige d'iceulx gros Deniers blancs, soit ^c quis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous, & alloë es Comptes de ceulx à qui il appartiendra sans aucun contredict. De tout ce faire à ung chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-unguiesme jour de Janvier, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs l'Archevesque de Sens, l'Evesque de Beauvais, le Marechal Bouciquault, le Seigneur de Garenchieres, Mess. N. Bracque & H. Bernier, ^d Mahe-Gaite & plusieurs autres. J. BLANCHET, *Pro Rege.*

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & fe-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 21.
de Janvier
1359.

^a Voy. cy-def-
sus, la Note (d)
de la p. 298.

^b à 72. Pieces
au marc.

^c acquis.

^d Mathe.
V. cy-dessous p.
391. le 1.^{er} nom
de la 1.^{re} Col-
lonne.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 52. recto.
Avant ce Mandement, il y a :

*Mercresdy 22.^e jour de Janvier 1359.
fut apporté en la Chambre des Monnoyes à
Paris, ung Mandement de Monseigneur le
Regent, dont la teneur est telle.
Monney 216.^{me}*

(a) Ordonnance portant Reglement sur tous les Officiers du Royaume, & sur quelques autres matieres.

SOMMAIRES.

(1) Les quatre Presidens du Parlement restont en place : mais on ne remplira pas le premier de ces quatre Offices qui deviendra vacquant, & il n'y aura dans la suite que trois Presidens du Parlement.

(2) Il n'y aura aux Requestes de l'Hostel que quatre Clercs & que quatre Lais.

(3) Il n'y aura dans la Grande Chambre que quinze Clercs & quinze Lais; mais il y aura autant de Prelats, de Princes & de Barons que le Roy le jugera à propos.

(4) Il n'y aura que vingt-quatre Clercs &

Tome III.

seize Lais dans la Chambre des Enquestes; mais il y aura autant de Prelats qu'il plaira au Roy.

(5) Il n'y aura que cinq Clercs & trois Lais aux Requestes du Palais.

(6) Il n'y aura dans la suite à la Chambre des Comptes que huit Maistres, quatre Clercs & quatre Lais, avec douze petits Clercs: & le premier Office des cinq Clercs qui y sont presentement, qui vacquera, ne sera pas rempli.

(7) Il n'y aura presentement & dans la suite, que trois Tresoriers de France & de Normandie.

Ccc

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & fe-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 27.
de Janvier
1359.